

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6-10-1902 relatif au paiement de diverses taxes locales (droits de douane, de navigation, été.

n° 6-10-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 septembre 1902

Numéro JO
n° 68 du 01/10/1902

Date du numéro
1 octobre 1902

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances Vu le décret du 18 Juin 1884 rendant applicable à la Colonie l'ordonnance du 18 Septembre 1844

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier; — A compter du 1^{er} octobre 1902, les taxes de consommation, les droits de douane à l'importation, les droits de sortie, les droits de navigation, les droits de contrôle et de surveillance sur les armes et munitions, l'impôt foncier et les patentes seront perçus directement par les soins du Trésorier-Paveur. Art. 2, — Continueront à être perçus par le Service des Douanes et Contributions les droits d'abattage, d'enregistrement, etc., et les taxes et droits désignés à l'article 1, (sauf l'impôt foncier et les patentes), dont le montant ne dépassera pas la somme de vingt francs, Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

A.

BONHOURS